

REGLEMENT DU CIMETIERE

TITRE 1 - Dispositions générales

- Article 1 - Obligation générale de la décence*
- Article 2 - Interdictions diverses*
- Article 3 - Propreté générale du cimetière*
- Article 4 - Respect du règlement*

TITRE 2 - Travaux dans le cimetière

- Article 5 - Surveillance*
- Article 6 - Autorisation à produire*
- Article 7 - Recommandations diverses*
- Article 8 - Interdiction*
- Article 9 - Mesures de sécurité*
- Article 10 - Interdiction de certains travaux*
- Article 11 - Roulage*
- Article 12 - Déblais*
- Article 13 - Responsabilité lors des travaux*

TITRE 3 - Police des transports de corps

- Article 14 - Recommandation*

TITRE 4 - Les inhumations

- Article 15 - Généralités*
- Article 16 - Personnes à inhumer*
- Article 17 - Interdiction de certaines cessions*
- Article 18 - Formalités avant inhumation*
- Article 19 - Délai d'inhumation*
- Article 20 - Surveillance de travaux*
- Article 21 - Inscriptions sur les sépultures*
- Article 22 - Numérotation*
- Article 23 - Entretien des sépultures*

Les inhumations en terrains communs ou concessions communales

- Article 24 - *Durée*
- Article 25 - *Obligations*
- Article 26 - *Interdictions visant ces sépultures*
- Article 27 - *Reprise des concessions communales*

Les inhumations en terrains concédés

- Article 28 - *Demande de concession*
- Article 29 - *Sortes de concessions*
- Article 30 - *Interdiction*
- Article 31 - *Droits des concessions*
- Article 32 - *Régime des ayants droit*
- Article 33 - *Transmission des concessions perpétuelles*
- Article 34 - *Ouverture des sépultures dans les terrains concédés*
- Article 35 - *Renonciations*
- Article 36 - *Dimensions des terrains concédés*
- Article 37 - *Entre-tombes*
- Article 38 - *Travaux à exécuter sur les terrains concédés*
- Article 39 - *Expiration des concessions*
- Article 40 - *Renouvellement*
- Article 41 - *Rétrocession*

TITRE § - Les exhumations

- Article 42 - *Généralités*
- Article 43 - *Mesures d'ordre applicable aux exhumations*
- Article 44 - *Temps des opérations*
- Article 45 - *Exécution des travaux*
- Article 46 - *Réductions éventuelles après exhumations*
- Article 47 - *Régime des opérations*
- Article 48 - *Tarif des exhumations*
- Article 49 - *Reprises des concessions communales*
- Article 50 - *Reprise des concessions après échéance*
- Article 51 - *Reprise des concessions perpétuelles*
- Article 52 - *Reprise pour cause d'utilité publique*

TITRE 6 – Dispositions finales

- Article 53 *Dispositions Finales*

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 Obligation générale de décence

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec le respect et la décence que commande la destination de ces lieux.

Article 2 Interdictions diverses

Il est formellement interdit :

- 1°) De circuler en dehors des allées, de marcher sur les sépultures,
- 2°) De monter sur les tombeaux, de les dégrader, de couper, d'arracher des fleurs, arbustes ou plants quelconques,
- 3°) D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombeaux,
- 4°) De tracer ou d'écrire sur les monuments funèbres, les constructions ou les murs d'enceinte,
- 5°) De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs,
- 6°) De circuler à bicyclette,
- 7°) D'introduire des chiens, même tenus en laisse (des anneaux sont prévus à l'entrée du cimetière),
- 8°) De faire ou de déposer des ordures et généralement de commettre tout fait irrévérencieux portant atteinte au respect dû aux morts.

Article 3 Propreté générale du cimetière

Il est interdit aux familles ainsi qu'aux personnes agissant pour celles-ci de jeter sur les allées, les entre-tombes, les plates-bandes ou terrains inoccupés, les tombes voisines, tous les bouquets, fleurs, plantes, débris quelconques qu'elles retireraient de leurs sépultures. Ces objets seront portés aux endroits désignés pour cet usage.

Article 4 Respect du règlement

En vertu des pouvoirs de police attribués au Maire, il lui appartient de faire respecter le présent règlement.

TITRE 2 -Travaux dans le cimetière

Article 5 *Surveillance*

Les travaux quelconques entrepris à l'intérieur du cimetière sont placés sous la surveillance du Maire et de l'employé municipal habilité. En conséquence, tous les entrepreneurs ayant à effectuer des constructions ou réparations dans le cimetière sont tenus de se conformer aux instructions qui leurs seront données par le Maire ou son représentant.

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées, lors de l'exécution de travaux et ou, par conséquent, il y aurait usurpation soit au-dessus, soit au-dessous du niveau du sol, les services techniques, sur le refus du constructeur de réduire la surface occupée, en référerait au Maire, après avoir fait suspendre les travaux.

Article 6 *Autorisation à produire*

Tout entrepreneur doit déposer à la Mairie, une demande d'autorisation de travaux, préalablement à son intervention et respecter les clauses des articles 7 à 12 – 38 et 39 du présent règlement.

Article 7 *Recommandations diverses*

Les concessionnaires ont le droit de construire sur le terrain concédé des tombeaux, caveaux ou monuments funèbres qui n'excéderont pas 2 mètres au-dessus du niveau du sol et suivant les modalités de l'article 38.

Article 8 *Interdiction*

L'exécution de travaux de construction relatifs à des monuments destinés à recevoir des corps au-dessus du sol est interdite.

Article 9 *Mesures de sécurité*

Les entrepreneurs qui effectueront des fouilles ou des travaux dans les terrains concédés seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité des visiteurs et dans le plus strict respect des sépultures voisines.

Article 10 *Interdiction de certains travaux*

Le sciage et la taille de pierres nécessaires aux monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Ils pourront se faire, après autorisation de la Mairie sur le parking qui jouxte le cimetière, si ces opérations sont limitées en temps et en volume.

Article 11 *Roulage*

A l'occasion des travaux exécutés par les entrepreneurs, les voitures et engins nécessaires aux travaux sont autorisés pour les transports de matériaux, monuments, terre, mais ne devront séjourner que le temps nécessaire aux chargements et déchargements.

Article 12 *Déblais*

Les concessionnaires ou les constructeurs devront faire enlever et conduire sans délai les terres des fouilles qui ne pourraient être rejetées sur le terrain concédé.

Article 13 *Responsabilité*

D'une façon générale, lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque aux sépultures voisines, de même qu'aux chemins, clôtures, portails, murs, objets quelconques, plantations etc... lors des travaux par une entreprise, un procès-verbal de constat sera dressé, copie en sera adressée au concessionnaire, de sorte que les intéressés ou la Mairie puissent poursuivre la réparation et, au besoin en ce qui concerne la Mairie ordonner d'office l'exécution des travaux nécessaires.

TITRE 3 - Police des transports de corps

Article 14 Recommandation

Lorsqu'un corps devra être transporté dans une autre commune que celle de Saint-Fiacre-Sur-Maine, la mise en bière ne pourra se faire qu'avec l'assistance d'un officier d'état civil ou d'un Garde champêtre et nécessitera la pose de scellés.

TITRE 4 - Les inhumations

Article 15 *Généralités*

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans d'une part, un permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil du lieu de décès mentionnant d'une manière précise les, nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation, d'autre part, et en dehors de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Saint-Fiacre-Sur-Maine.

Article 16 *Personnes à inhumer*

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

1°) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur domicile ;

2°) les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3°) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille après autorisation du Maire de Saint-Fiacre-Sur-Maine (article 2 du Décret du 31 décembre 1941) voir également les articles 34 à 36 du règlement du cimetière.

Article 17 *Interdiction de certaines cessions*

Les concessions acquises à titre prévisionnel ne peuvent être autorisées qu'aux seuls habitants de SAINT-FIACRE-SUR-MAINE. Ceux-ci peuvent les rétrocéder à la commune ou en faire donation à leurs ayants-droits.

Article 18 *Formalités avant inhumation*

Avant chaque intervention (inhumation, exhumation etc...) les entreprises de pompes funèbres prendront contact auprès des services techniques municipaux pour déterminer les emplacements des tombes, effectuer la mise à jour du plan du cimetière et fournir toutes indications utiles pour la tenue du fichier et l'établissement des titres de recettes pour le recouvrement des sommes dues par les familles.

Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites.

Article 19 *Délai d'inhumation*

Aucune inhumation sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne pourra être effectuée que 24 heures après le décès.

Article 20 *Surveillance de travaux*

L'administration communale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines

Article 21 *Inscriptions sur les sépultures*

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance ou de décès ou à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été soumise préalablement à l'approbation du Maire, conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire se réserve le droit d'interdire, voire de supprimer toute inscription qui lui paraîtrait incompatible avec la décence ou le respect dû à la mémoire des morts ou encore de porter atteinte à la neutralité des lieux d'inhumations.

Article 22 *Numérotation*

Chaque tombe ou sépulture devra porter un numéro de plan correspondant à celui inscrit sur le document destiné à cet usage et qui se trouve à la Mairie.

Article 23 *Entretien des sépultures*

Les monuments funéraires, les entourages et en général tous les objets existant sur les sépultures devront être entretenus en bon état. Dans le cas ou par suite de négligence de la part des familles ou pour tout autre motif, lesdits monuments, entourages et objets viendraient à périr ou à menacer la sécurité, ce dont le Maire est seul juge, les débris en seront enlevés. Un procès-verbal des opérations sera de toute façon annexé au titre de la concession.

Les inhumations en terrains communs

A Saint-Fiacre en concessions communales

Article 24 *Durée*

La durée des sépultures en concessions communales est de 5 ans. Chaque inhumation se fera dans un caveau d'une place.

Article 25 *Obligations*

Les inhumations en terrains non concédés (donc dans les concessions communales) se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 26 *Interdictions visant ces sépultures*

Aucun monument ne peut être édifié sur les concessions communales. Seuls seront admis les objets religieux, fleurs, croix, plaques dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Mairie

Article 27 *Reprise des concessions*

Au terme des 5 ans la commune est en droit de reprendre la concession. Il faut noter que lors du creusement, si le cercueil est trouvé intact on doit ajourner l'utilisation de la fosse (voir autres modalités article 51 et suivants).

Si le corps est intact, la commune ne pourra reprendre le terrain qu'au terme de cinq autres années.

Article 28 *Demande de concession*

Peuvent obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Saint-Fiacre-Sur-Maine les personnes qui désirent y posséder un emplacement pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Une concession peut aussi être proposée pour une sépulture en pleine terre. Ces concessions sont accordées conformément aux dispositions stipulées à l'article 18 et suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Article 29 *Sortes de concessions*

Les concessions attribuées dans le cimetière sont :

- Temporaires pour quinze ans
- trentenaires
- cinquantenaires

Article 30 *Interdiction*

Aucune concession perpétuelle ne peut être délivrée

Article 31 *Droits des concessions*

Les concessions faites à titre perpétuel (ce qui était fréquent autrefois) ne constituent pas un droit réel de propriété en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative au profit du titulaire et de sa famille.

Si la concession perpétuelle est libellée dans un nom personnel, ce qui était fréquent autrefois, seules les personnes énumérées dans l'acte de concession sont susceptibles d'être inhumées dans celle-ci.

Article 32 *Régime des ayants-droit*

Au décès du ou des donateurs initiaux de la sépulture et sous réserve des dispositions particulières contenues dans l'acte de concession, la jouissance de la sépulture en cause ne peut revenir que :

- dans le cas d'une succession sans testament aux héritiers naturels du défunt placés alors dans un état d'indivision
- Dans le cas de succession testamentaire et, en l'absence d'héritiers réservataires, auquel cas la solution mentionnée à l'instant serait applicable, au légataire universel du défunt au profit duquel serait intervenue une disposition spéciale et expresse d'attribution de la concession.

Les indications qui précèdent restent de toute façon soumises à l'approbation souveraine des tribunaux en cas de litige entre héritiers. Sous le bénéfice de cette réserve, il est enjoint aux ayants-droit de faire connaître au Maire les mutations dont peuvent faire l'objet les concessions de terrains dans le cimetière. Il sera décerné acte de ces mutations au moyen d'un récépissé qui sera annexé au titre primitif sur le vu des pièces justificatives telles que testament, acte de notoriété notarié, certificat délivré par le juge d'instance ou un notaire, acte authentique et sous seing privé portant abandon de leurs droits par des héritiers au profit de leurs co-héritiers, jugement, etc...

Article 33 *Transmission des concessions perpétuelles*

La transmission d'une concession perpétuelle ne peut se faire qu'en ligne directe et également au bénéfice du conjoint, à l'exclusion des collatéraux.

Article 34 *Ouverture des sépultures dans les terrains concédés*

Pour le cas d'une concession qui serait en état d'indivision et dans laquelle il sera envisagé d'y pratiquer une inhumation, l'accord de tous les co-indivisaires sera exigé par la Mairie, ou à tout le moins l'accord d'un membre qualifié de chacune des branches représentées. L'unanimité sera requise dès lors que le tombeau ne comportant plus de place libre ou n'en comportant qu'un nombre insuffisant, il sera devenu indispensable de pratiquer des réductions de corps.

Dans l'hypothèse où une place libre au moins existera dans le tombeau et où il ne sera pas opéré de réduction, il pourra être dérogé à la règle de l'accord de la totalité des divers ayants-droit si l'un d'entre eux accepte de se porter fort pour tous les autres et s'engage à garantir la commune contre toutes réclamations ou actions en indemnités auxquelles l'opération projetée viendrait éventuellement à donner lieu.

En cas de litige, il appartient au Tribunal de Grande Instance de trancher.

Article 35 *Renonciations*

Tout titulaire de droits sur une concession existante dans un cimetière communal a toujours la faculté de renoncer pour lui et ses héritiers à l'exercice de ses droits. Il est tenu alors d'en faire la déclaration écrite en Mairie.

S'il est seul propriétaire de la sépulture, l'opération s'analysera en une rétrocession dont il sera fait mention à l'article 43.

S'il est en état d'indivision, la renonciation profitera aux autres ayants-droit sans que la commune soit pour autant tenue à son égard de verser une quelconque indemnité.

Article 36 *Dimensions des terrains concédés*

Le minimum de l'étendue superficielle du terrain à concéder pour une concession sera :

- de 2 m² (2m x 1m) pour toute personne : enfant ou adulte.

Les fosses qui seront destinées à recevoir deux ou trois cercueils superposés pourront être creusées à une profondeur de 2,40m. Toutefois la Mairie se réserve de décider suivant l'état des lieux, si le sol peut être excavé à cette profondeur.

Article 37 *Entre-tombes*

Il est aménagé entre les terrains concédés des passages dits « entre-tombes » appartenant à la commune.

Quelle que soit la situation des lieux, il est interdit aux concessionnaires d'annexer le sol de ces passages au terrain de leur sépulture et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, arbres, arbustes, etc...

Cette interdiction s'étend en outre aux parcelles intermédiaires libres, existant entre deux ou plusieurs terrains concédés.

Les concessionnaires seront néanmoins tenus d'entretenir en bon état de propreté, le pourtour de leur sépulture sur la moitié de la largeur de l'entre tombes.

Une exception pourrait être faite à ces dispositions en cas d'événement exceptionnel pour les familles qui acquièreraient 2 concessions l'une près de l'autre. Dans ce cas, la commune après délibération pour le prix de l'entre tombe donnera son accord.

Article 38 *Travaux à exécuter sur les terrains concédés*

Les concessionnaires ont le droit de construire à leurs frais sur les terrains mis à leur disposition des tombeaux, caveaux ou monuments funéraires, à l'exception des chapelles (pour les concessions délivrées après l'approbation de ce règlement) et de confier ce travail à des entrepreneurs de leurs choix, habilités par la Préfecture et après en avoir avisé l'autorité municipale.

Lorsqu'il y aura construction de caveaux avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 4cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case inférieure devra être placée à 1,50m au moins en contre-bas du niveau du sol. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation. La sépulture sera close dans le même délai et scellée à base de ciment. Les travaux préparatoires à l'inhumation spécialement ceux se rapportant à l'ouverture des caveaux et l'inhumation elle-même se feront sous la responsabilité du concessionnaire sans toutefois que celle des entrepreneurs des constructions édifiées par eux soit diminuée pour leur propre responsabilité.

Article 39 *Expiration des concessions*

L'échéance des concessions temporaires pour quinze ans, trentenaires ou cinquantenaires est portée à la connaissance des familles par une lettre et par une pancarte « concession échue » placée sur le terrain pendant deux ans, à partir du jour de l'échéance.

Passé le délai de deux ans et en l'absence de renouvellement dans les conditions de l'article 42, les familles seront déchues de leurs droits et la reprise du terrain sera opérée par la commune conformément à l'article 51.

Article 40 *Renouvellement*

Les concessions temporaires pour quinze ans, trentenaires, cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de quinze, trente ou cinquante ans, selon le cas.

Ce renouvellement qui a lieu, en principe sur place est opéré moyennant le paiement d'une nouvelle redevance au tarif en vigueur, au moment où il est pratiqué.

Le renouvellement peut être demandé dès le lendemain du jour de l'échéance et pendant le délai de deux ans, visé à l'article 41. Il prend effet du jour de ladite échéance.

A défaut de paiement d'une nouvelle redevance, au besoin au moyen d'une sommation administrative faite au concessionnaire, le terrain concédé fera retour à la commune comme il est indiqué à l'article 52.

Article 41 *Rétrocession*

La rétrocession d'un terrain concédé est admise quelle que soit la nature de la concession, lorsque le demandeur justifiera :

- qu'il est propriétaire de la concession
- que le terrain n'a jamais été occupé ou que les restes mortels qui y étaient déposés ont été transférés dans un autre lieu.

Le rétrocedant dont la demande aura été acceptée devra retirer les signes ou constructions funéraires qui pourront exister sur la tombe, extraire les fondations s'il en existe et rendre le terrain à la commune, libre, nivelé et en bon état.

Il sera déchu de tout droit quelconque sur le terrain ainsi rétrocedé, dès la signature de l'acte de rétrocession qui emportera au surplus renonciation de sa part à l'exercice de tout droit de rétention.

La commune ne remboursera au rétrocedant aucune somme versée, le prix étant définitivement acquis.

TITRE 5 - Les exhumations

Article 42 *Généralités*

Hors le cas des opérations consécutives soit au renouvellement des sépultures faites en terrains communs (à St-Fiacre en concessions communales) et dont il sera question à l'article 51, soit à la reprise des concessions dans le cas envisagé aux articles 52 et 53, les exhumations ne pourront avoir lieu que :

- par décision administrative
- sur l'ordre de l'autorité judiciaire
- ou sur la demande formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte dans les conditions prévues à l'article 10 des décrets des 31 décembre 1941, 31 octobre 1953 et 18 mai 1976 et avec l'autorisation expresse du Maire.

Dans le cas où des difficultés apparaîtraient, notamment s'il y avait divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt à exhumer, il serait sursis à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le litige ait été tranché par le tribunal compétent.

L'exhumation a lieu sous la responsabilité du Maire et en présence du garde champêtre, conformément à l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 43 *Mesures d'ordre applicable aux exhumations*

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelque soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation.

Le délai d'un an est requis si le défunt est atteint de certaines maladies contagieuses.

Le délai d'un an n'est pas requis s'il s'agit d'un dépôt provisoire.

Article 44 *Temps des opérations*

Les opérations concernant l'exhumation des corps, indépendamment des travaux de fossoyage ou d'ouverture des monuments, seront effectuées les jours ouvrables.

Cependant, à l'occasion de la Toussaint, les exhumations seront suspendues entre le 22 octobre et le 2 novembre inclus, sauf dans la mesure où il s'agira, pour permettre l'inhumation d'un corps dans une concession ne comportant aucune disponibilité, de procéder à des réductions susceptibles de libérer une place.

Article 45 *Exécution des travaux*

Les opérations d'exhumation, ainsi d'ailleurs que les fouilles nécessaires pour découvrir les cercueils dans les concessions en pleine terre seront effectuées exclusivement par une entreprise agréée par la Préfecture.

L'ouverture des caveaux, des monuments ou des dalles -sauf en ce qui concerne les dépositaires- devra être assurée par les soins des familles dans les conditions précisées à l'article 29.

Les fosses ouvertes dans les concessions en pleine terre seront immédiatement comblées, une fois les exhumations opérées.

Article 46 *Réductions éventuelles après exhumations*

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans après le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Il en sera ainsi notamment si le cadre étant consumé, peut être réduit.

De toute façon, dans cette hypothèse les débris provenant de corps différents ne pourront en aucun cas être réunis dans la même boîte. L'observation de ces dispositions fera l'objet d'une mention spéciale dans le rapport du Maire.

Exhumations faites à la demande des familles

Article 47 *Régime des opérations*

Lorsque le Maire aura accordé l'autorisation sollicitée dans les conditions de l'article 44, il sera procédé à l'exhumation en présence du gardien de police.

Un membre de la famille du décédé ou une personne spécialement déléguée à cet effet par la famille pourra assister à l'opération si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération aura lieu.

Dans tous les cas il sera dressé procès verbal de l'opération.

Nul ne pourra en dehors des personnes désignées ci-dessus et éventuellement d'un médecin si sa présence est jugée indispensable, assister à l'exhumation sans une autorisation spéciale du Maire.

Les familles supporteront en outre la dépense résultant du renouvellement du cercueil.

Article 48 *Tarif des exhumations*

Les tarifs des exhumations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Exhumations faites d'office

Article 49 *Reprise des concessions communales*

La durée des sépultures faites en concessions communales est fixée à cinq ans maximum.

Lorsqu'il doit être procédé au renouvellement des dites sépultures, les familles des personnes inhumées en sont averties par lettre, transmise, à leur dernière adresse connue. Cet avis de renouvellement est en outre affiché aux portes du cimetière.

Les familles ont un délai de trois mois, soit pour transférer les restes du défunt en concession, soit pour récupérer les objets posés sur sa sépulture. Il est précisé qu'aucune concession ne peut être accordée dans les concessions communales (terrains communs) toutes les dispositions utiles devront être prises par les familles pour opérer à leurs frais l'exhumation et le transport des restes mortels du défunt dans le secteur du cimetière affecté aux dites concessions.

Passé le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent, les familles sont considérées comme renonçant à l'exercice de tout droit et les objets placés sur les sépultures seront enlevés.

Article 50 *Reprise des concessions après échéance*

Les concessions venues à expiration et non renouvelées par les familles seront reprises par la commune passé le délai de deux ans et dans les conditions visées à l'article précédent. Il est toutefois sursis à l'exhumation des restes mortels qui s'y trouvent si la dernière inhumation faite dans la concession remonte à moins de cinq ans.

Faute d'être récupérés par les familles au plus tard dans les deux ans susvisés, les objets déposés sur la tombe seront enlevés.

Article 51 *Reprises des Concessions perpétuelles*

Lorsqu'une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance des familles et du public. La reprise de la concession sera décidée par arrêté municipal pris dans les conditions des articles L361-17 et L 361-18 du Code des Communes et du décret du 25 avril 1924 modifié par le décret du 18 avril 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité.

Article 52 *Reprise pour cause d'utilité publique*

En cas de désaffectation d'une ou de plusieurs tombes pour une cause d'intérêt général, le transfert des sépultures intéressées pourra être opéré sur l'ordre du Maire et aux frais de la commune de SAINT-FIACRE-SUR-

MAINE. Les familles en seront averties par une lettre adressée à leur dernière adresse connue.

TITRE 6 -- Dispositions finales

Article 53 Dispositions finales

Monsieur le Maire, ses adjoints, le Secrétaire de Mairie et les membres du personnel communal habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement du cimetière.

Une ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Pays de Loire et du Département de Loire-Atlantique, Monsieur l'Adjudant commandant de la Gendarmerie de Vertou.

En Mairie de SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, le 27 octobre 2000

Le Maire : Jean-Yves LECOQ

